

## Arrêt

n° 311 365 du 14 août 2024  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 février 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 décembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa.

1.2 Le 15 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans l'arrêt n° 298 938 du 19 décembre 2023.

1.4 Le 12 janvier 2024, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 7 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 26/09/2023*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement privé, pour l'année académique 2023-2024.*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024. Considérant que l'intéressée produit maintenant une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante : " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études."*

*L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2023-2024."*

*En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. [sic] 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes : « Le 2<sup>ème</sup> refus est notifié 379 jours après la demande de visa, soit plus d'un an plus tard. Bien au-delà du délai de 90 jours indiqué par l'article 61/1/1 de la loi. Durant les années 2022-2023 et 2023-2024, le Médiateur Fédéral fut saisi de multiples plaintes dirigées contre le défendeur suite à des arrêts d'annulation restés sans suite. En réponse, le défendeur a récemment fait savoir au Médiateur que, après annulation, il ne prendra pas en compte les attestations pour les années suivantes (année académique 2024-2025) dans le cadre des demandes de visas pour études introduites pour l'année académique 2023-2024 : [...]. Le Médiateur annonce d'autres plans d'action, mais indique l'impossibilité d'obtenir la délivrance du visa. Cette position du défendeur est confirmée par son pourvoi ayant donné lieu à [l'ordonnance du Conseil d'État rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation] 15794 du 13 mars 2024. Ce qui implique qu'un 2<sup>ème</sup> arrêt d'annulation n'aura pas plus d'effet que le précédent vu l'attitude de l'Etat qui oppose un refus caractérisé de se conformer aux arrêts [du] Conseil et qui porte ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention ».

2.2 En ce que la partie requérante demande au Conseil de « dire pour droit que n'existe aucun motif de refus légalement prévu par l'article 9 de la loi et que le visa pour études est accordé à [la partie requérante] », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

2.3 Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du principe « *Nemo auditur...* », et de « l'autorité de chose jugée de [l']arrêt [du Conseil] 298938, ainsi que de « l'erreur manifeste » et de « l'abus de droit ».

3.2 Elle fait notamment valoir que « [le Conseil a] jugé par [l']arrêt 298938 que « Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323. rendu le 30 novembre 2010). Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024 La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi ». [...] Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration [...]. Tel est bien le cas en l'espèce : [la partie requérante] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable pour l'année 2023-24, puis une nouvelle inscription après annulation ; le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale puis n'a pas réévalué le cas en temps utile après annulation de son premier refus .Le refus méconnaît le principe « *Nemo auditur...*» [...]. [...] [La partie requérante] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement ».

### 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont

habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est la non-prise en compte d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025.

Tout d'abord, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif :

- qu'à l'appui de sa demande de visa introduite le 15 mai 2023, la partie requérante a transmis une attestation d'inscription à l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (ci-après : IEHEEC) pour l'année académique 2023-2024, ainsi qu'une attestation de début de cours, lesquels étaient prévus pour le 11 octobre 2023 ;
- que le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par l'arrêt n°298 938 du 19 décembre 2023, le Conseil a annulé cette décision ;
- qu'à la suite de cet arrêt, la partie requérante a transmis une nouvelle attestation d'inscription de l'IEHEEC datée du 10 janvier 2024, laquelle précise qu'elle est inscrite pour l'année académique 2024-2025.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde la décision attaquée est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 19 octobre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une première attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle cet établissement acceptait de l'accueillir étant imputable à l'autorité qui a adopté une décision illégale, annulée par le Conseil.

En outre, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse dans la décision attaquée, fondé sur l'enseignement de l'arrêt n° 287 423 du Conseil, force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle dudit arrêt. En effet, dans cet arrêt, le Conseil a conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait *in fine* produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle mentionnait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure.

Le Conseil avait dès lors considéré qu'« en raison de cette mention [à savoir : « annule et remplace » l'attestation précédente], l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études » (point 2.2. de l'arrêt n° 287 423) (le Conseil souligne).

Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas de la partie requérante en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière aurait produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2023-2024, produite à l'appui de la demande. Il en

résulte que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce, en telle sorte que le raisonnement précité ne peut être suivi.

En toute hypothèse, le Conseil entend également rappeler, comme dans son arrêt n° 298 938 du 19 décembre 2023, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323) (le Conseil souligne).

Ainsi, si la partie requérante a initialement introduit une demande de visa le 15 mai 2023, en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, elle a bien introduit une demande de visa en vue de suivre des études à l'IEHEEC. Suite à l'arrêt n° 298 938 du 19 décembre 2023 annulant le premier refus de visa, elle a ensuite transmis une nouvelle attestation pour l'année académique 2024-2025 en sorte que sa demande de visa ne se limite pas à une année en particulier mais concerne bien ses études de manière générale.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 7 février 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT